



TITRE DE PSYCHOLOGUE

L'entrée en M1 de psychologie dans le but d'obtenir un master de psychologie nécessite d'être titulaire d'une Licence en psychologie.

L'obtention du titre de psychologue suppose d'être titulaire* à la fois :

- 1) d'une Licence de psychologie ;
- 2) d'un master 1 (M1) (ou anciennement maîtrise) de psychologie ;
- 3) d'un master 2 professionnel (M2pro) (ou anciennement DESS) de psychologie

OU d'un master 2 recherche (ou anciennement DEA) de psychologie complété par un stage professionnel de 500 heures validé par un dossier écrit et une soutenance orale devant un jury professionnel et universitaire. "Ce stage devra être terminé au plus tard, soit un mois après l'obtention du M2R (pour les étudiants ne s'inscrivant pas en thèse l'année qui suit le M2R), soit un an après l'obtention du M2R (pour les étudiants s'inscrivant en thèse l'année qui suit le M2R)."

* Attention

a) Dans le cadre de la Validation des Acquis Professionnels (VAP), les personnes ayant obtenu un master 2 après avoir été dispensées d'une Licence et/ou d'un master 1 (accès direct au master 2) ne sont pas, au regard de la loi, titulaires d'une Licence et/ou d'un master 1 de Psychologie. Cela signifie qu'une dispense de diplôme (pour l'autorisation d'accès direct, via procédure VAP, à un niveau du cursus de psychologie) n'équivaut pas à la possession effective d'un diplôme.

b) L'inscription en doctorat ou la possession d'un doctorat de psychologie ne se substitue pas à l'obligation de détenir une Licence, un M1 et M2 de Psychologie pour acquérir le titre de psychologue.

En conséquence, les personnes qui sont dans les cas a) ou b) ne peuvent prétendre au titre de psychologue.

c) Le stage professionnel (obligatoire pour le M2 pro, facultatif pour le M2 recherche) est placé sous la responsabilité d'un psychologue praticien référent qui n'a pas la qualité d'enseignant-chercheur, titulaire du titre de psychologue, exerçant au moins depuis trois ans et d'un maître de stage qui est un des enseignants-chercheurs de la formation conduisant au diplôme de master. Il est agréé par le responsable du master concerné. Au terme du stage, l'étudiant/e remet un rapport qu'il/qu'elle soutient devant les responsables du stage (psychologue-référent et maître de stage) et un/e enseignant/e- chercheur/e désigné/e par le responsable du master concerné.

Si les conditions suivantes sont remplies – possession d'une Licence, d'un M1 et d'un M2 professionnel de psychologie ou d'un M2 recherche avec stage professionnel validé dans les délais mentionnés ci-dessus –, la personne peut demander auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de son département d'exercice son inscription sur la liste des personnes titulaires du titre de psychologue (liste ADELI).

Textes légaux :

- diplômes requis : décret n°90-255, version consolidée au 10 février 2005 ;
- sur l'usage du titre : loi n°85-772, article 44, version consolidée au 27 août 2005 ;
- sur les conditions de délivrance du titre : décret n°2003-1073, version consolidée au 16 novembre 2003 ;
- sur le stage professionnel : arrêté du 19 mai 2006, journal officiel du 27 juin 2006

